

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**OBJET : RÉGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
VILLE DE DINAN -**

LE MAIRE DE LA VILLE DE DINAN,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code de la Construction et de l'Habitation,
- le Code de l'Environnement,
- le Code Pénal,
- le Code du Travail,
- le Code de la Sécurité Intérieure,
- la Loi Climat et Résilience,
- le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- le décret du 30 août 1996 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Dinan,
- la Charte des devantures commerciales et de l'occupation du domaine public du 24 octobre 2006,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer de manière réglementaire les modalités d'occupation du domaine public de la ville afin notamment d'en assurer une bonne gestion dans l'intérêt général.

ARRETE

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 : DEFINITION

Le domaine public de la Ville de Dinan (Collectivité Territoriale) est constitué des biens dont elle est propriétaire et qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Article 2- OBLIGATION D'UN TITRE D'OCCUPATION

En application de l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation d'une dépendance du domaine public de la ville

de Dinan dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, doit donner lieu à la délivrance d'un titre habilitant cette occupation. La délivrance de ce titre ne peut être accordée que sur demande expresse de l'occupant à M. Le Maire de la Ville de Dinan.

Un formulaire est adressé à toute personne souhaitant occuper le domaine public de manière privative ; ce dernier est à renvoyer à la police municipale. L'autorisation est ensuite, le cas échéant, délivrée par le biais d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement dans les conditions fixées par l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 3 – NATURE DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occuper privativement le domaine public de la ville ne peut être que temporaire et est toujours délivrée pour une durée déterminée variant en fonction du type d'occupation. L'autorisation ne peut être renouvelée tacitement et l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable c'est-à-dire qu'elle peut être retirée à tout moment quel que soit la durée d'occupation qui a été fixée initialement et sans que la ville ne soit contrainte de verser des indemnités au profit de l'occupant.

Enfin, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre strictement personnel et ne sont pas transmissibles à des tiers.

Article 4 – PRINCIPE DE NON GRATUITE DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance dont les modalités et le montant sont fixés par le Conseil Municipal de la Ville de Dinan.

Par exception à ce principe de redevance, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement dans trois hypothèses :

- lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public ;
- lorsque l'occupation ne présente pas, dans les conditions définies par le Conseil Municipal, un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 – DEFINITIONS ET CADRE LEGAUX

5-1 : Au sens de l'article L581-3 du Code de l'Environnement constitue :

- une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- une pré enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. En application de l'article L. 581-19 du code de l'environnement, les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

5-2 : Au sens de l'article R581-68 du Code de l'Environnement, sont considérées comme enseignes ou pré enseignes temporaires celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique et des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ainsi que celles qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Sur la commune, sont considérées comme « opérations exceptionnelles » : fête locale, salon (événement thématique qui regroupe au sein d'un même lieu des prestataires exposants et des visiteurs), brocante, vide greniers, manifestation sportive et foire.

Leurs conditions d'installation sont régies aux articles R581-69, R581-17 et R580-11 du Code de l'Environnement.

5-3 : Selon l'article R8221-1 du Code du Travail, l'entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire affiche sur ce chantier, pendant la durée de l'affichage du permis, son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

5-4 : Monuments historiques : la publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Cette interdiction s'applique dans toutes les zones réglementées.

5-5 : Site Patrimonial Remarquable : la publicité et les pré-enseignes sont interdites dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (article L584-8 du Code de l'Environnement et article US-11-2 du règlement du secteur sauvegardé).

5-6 : Selon l'article L581.6 du Code de l'Environnement : sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire l'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité (publicités sur supports existants, publicités sur portatifs et sur mobilier urbain), à l'exception des pré enseignes dont les dimensions sont inférieures à 1m en hauteur et 1.50m en largeur.

5-7 : selon la Loi climat et résilience, l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRASSES, ETALAGES ET PREENSEIGNES

Article 6 -REGLES D'OCCUPATION

6-1 : Terrasses

Toute terrasse doit être implantée, en termes de surface au droit de l'établissement en ce sens que la terrasse ne pourra en aucun cas empiéter, sur la longueur, devant les propriétés voisines (sauf autorisation annuelle de la propriété concernée). Toutefois, cette règle pourra subir des aménagements dès lors que la configuration des lieux le permet et que l'accessibilité est préservée.

Les terrasses couvertes et fermées sur un côté au moins, constituant une extension du magasin sur le domaine public, sont interdites.

Les séparations entre terrasses de deux commerces sont : soit en verre translucide, sans ou avec montants métalliques de teinte claire (ex gris clair), soit sous forme d'un liseré horizontal de couleur noir ou gris, installées perpendiculairement à la façade. Ces séparations de terrasse ne sont pas placées devant les tables pour éviter l'effet « d'enclos ». Leurs hauteurs sont inférieures à 1.50m.

Les appareils de chauffage sur les terrasses sont interdits.

6-2 : Etalages

Tout étalage (présentoirs, distributeurs de produits consommables, appareils de dégustation) installé devant un commerce ne pourra dépasser de plus de **0,50 mètre sur le domaine public par rapport à la devanture** et devra exclusivement être implanté dans le linéaire de la façade commerciale. Ces mesures sont applicables dans la limite du respect de la réglementation relative à l'accessibilité.

6-3 : Affichage de chantier

L'entrepreneur travaillant sur un chantier affiche sur ce chantier, pendant la durée de l'affichage du permis, son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse.

L'affichage est assuré sur un seul panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique, de dimension inférieure à 1m².

6-4 : Portatifs installés directement sur le sol

Les pré enseignes et publicités sur portatifs installés directement sur le sol (flâmes drapeaux sur pied, cornets de glace géants, etc...) sont interdites sur le domaine public ou sur le domaine privé visible de la voie publique.

Les enseignes et pré enseignes temporaires doivent respecter les conditions fixées à l'article 5.2 du présent arrêté.

6-5 : Panneau des agences immobilières

Un seul panneau d'agence immobilière est autorisé par agence et par immeuble. Il est positionné à plat sur la façade. Les panneaux « a été loué », « vendu » ou « a été vendu » sont interdits. Seul les panneaux « à vendre » et « à louer » sont autorisés.

Article 7 – ACCESSIBILITE

7-1 : Personnes en situation de handicap

Les terrasses et étalages doivent préserver le passage sur la voie des piétons, des personnes en situation de handicap et des poussettes.

A ce titre et en application de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, une largeur libre de tout obstacle d'au moins 1,20 mètre doit être respectée entre l'emprise sur le domaine public et la chaussée.

Article 12 – PRE-ENSEIGNES

Les pré-enseignes sont interdites. Toutefois, cette règle pourra subir des aménagements dès lors que les commerces se situent dans des ruelles difficilement visibles des rues principales, comme par exemple la rue du Trou au Chat et le Passage de la Tour. La situation s'étudie au cas par cas. Le nom des commerces est renseigné sur un support commun, la signalisation individuelle étant interdite.

Les porte-menus sont autorisés sur la façade de l'établissement (un seul par établissement) et sur l'emprise de la terrasse (un seul par établissement). Ils devront être conçus en harmonie avec la devanture du commerce après accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les chevalets sont en structure bois avec un fond de teinte ardoise. Leur hauteur est inférieure à 1 mètre. Ils sont positionnés devant la devanture et dans la bande des 0,50 mètre devant la devanture de l'établissement.

Article 13 - CONTRAVENTION - RETRAIT DE L'OCCUPATION

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le contrevenant pourra également se voir retirer son titre d'occupation du domaine public par nature précaire et révocable.

Article 14 - APPLICATION

Le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés de plein air, ni aux fêtes foraines, lesquels font l'objet d'une réglementation spécifique.

Article 15 - ABROGATION

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au règlement d'occupation du domaine public, sont abrogées.

Article 16 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du pôle aménagement et cadre de vie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis copie et qui sera publié et affiché, conformément aux dispositions des articles L 2131-1 à L2131-3 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Fait en l'hôtel de ville de Dinan,
Le 8 juin 2023**

**Le Maire,
Didier LECHIEN
P. le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Bernard LAGREE**



7-2 : Circulation

Les occupants bénéficiaires d'une autorisation pour installer un étalage ou une terrasse doivent laisser en permanence sur la voie publique un passage d'au moins **3 mètres** pour la circulation des véhicules et notamment des véhicules de sécurité.

Ils doivent respecter aussi la desserte des propriétés riveraines (garages, cours privées).

Article 8 - MOBILIER

Chaque terrasse et étalage doit utiliser un modèle unique et assorti de mobilier. Ce mobilier devra obtenir l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le mobilier (tables, chaises et parasols, portants, étalages etc ...) installé sur le domaine public (terrasses ouvertes, étalages) doit être choisi dans une seule gamme de matériel et n'utiliser qu'un nombre limité de matériaux (3 maximum). Leur qualité et leur couleur sont définies lors de la demande d'autorisation.

Il doit être constitué impérativement des matériaux suivants : bois (naturel ou peint), métal laqué, acier, rotin, fer forgé et toile.

Le mobilier ne doit comporter ni publicité, ni enseigne, ni pré-enseigne.

Les appareils de dégustation (machine à glaces par exemple) sont de teinte uniforme, sans inscription.

Les parasols doivent être de couleur blanc cassé ou écru, en tissu et sans publicité. Toutefois, d'autres couleurs unies peuvent être proposées.

Article 9 - DELIMITATION

Pour des raisons de sécurité et d'application des droits de voirie, l'emprise des terrasses et étalages doit être délimitée selon différentes modalités déterminées en fonction de la configuration des lieux après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- soit par un marquage au sol par le biais de pitons,
- soit par des végétaux,
- soit par des balustrades,
- soit des chaînes.

Le choix de la délimitation se fait lors de la demande d'autorisation d'occupation. La délimitation sera à la charge de l'occupant.

Article 10 - SALUBRITE

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation doit veiller à tenir son emplacement sur le domaine public en bon état de propreté.

Article 11 - PRINCIPE

Conformément au plan de sauvegarde et de mise en valeur du Secteur Sauvegardé de Dinan, toutes autorisations liées à l'utilisation des sols en Site Patrimonial Remarquable sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.